RAPPORT N° 94/6-36 au Conseil Municipal

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA D.A.F.

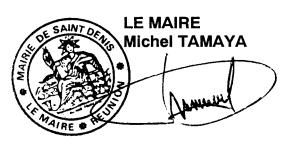
Par délibération en date du 27 juillet 1994 (affaire n° 94/5-37) vous avez autorisé le lancement des opérations d'Electrification Rurale (Programme 1995 – 1ère année – Subvention 1994) et confié la maîtrise d'oeuvre à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Cette dernière vient de me soumettre un projet de convention définissant les modalités de son intervention et les caractéristiques de sa mission.

Je vous demande par conséquent :

- d'approuver cette convention annexée au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





DELIBERATION Nº 94/6-36 du Conseil Municipal en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA D.A.F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes :

Sur le RAPPORT Nº 94/6-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERAD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom de's Commissions, Environnement, Travaux/Appel d'Offres et Finances :

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE:

Approuve la convention portant sur la mission de maîtrise d'oeuvre exercée par la D.A.F. pour le compte de la Commune de Saint-Denis au titre declination DF LA REUNION

Rurale 1995 - 1ère année - Subvention 1994.

Pour extrait certifié conforme Fait à Saint-Denis le, 80 SEP, 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS LE MAIRE **Michel TAMAYA**

0 4 OCT. 1994

A N N E X E au RAPPORT n° 94/6-36 du CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-DENIS EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1994

ARTICLE 1:

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS MOYENNE ET BASSE TENSION E.R. 95 (sur Subventions 94)

situés sur l'ensemble du Territoire communal

ARTICLE 2:

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE 3:

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructures" et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4:

Le prix d'objectif s'élève à 1 800 000,00 francs hors TVA.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : AOUT 1994.

ARTICLE 5:

Le taux de rémunération est de 3,27 %.

Le forfait de rémunération produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 58 860,00 F hors TVA soit 63 274,50 F TTC.

ARTICLE 6:

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré. La rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est:

- dans le cas d'un prix d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7:

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

 $Ar = Ao \times Im$ Imo

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo".

Im = dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

Vu par le Conseil Municipal en séance du 21, Saptembra 1991

ANNEXE AU RAPPORT Nº 94/6 _ 36

